

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 5 JUILLET 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2022-93

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	55
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	15
Absents	20

Votants	70
Abstention	0
Suffrages exprimés	70
Pour	70
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin, BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Téo FAURE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANER, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI.

Représentés :

Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Geneviève CARPE représentée par Bernard GAUDIERE, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Michel DUVAUDIER représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Olivier CAPITANIO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE, Philippe LHOSTE représenté par Philippe DUBUS, Céline MARTIN représentée Erice BENSOUSSAN, Pierre MIROUDOT représenté par Aurélia GIRARD, Céline VERCELLONI représentée par Téo FAURE, Annick VOISIN représentée par Pierre LEBEAU, Julien WEIL représenté par Florence CROCHETON.

Absents :

Sophie AMAR, Jacqueline BENHAMED, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Agnès CARPENTIER, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Stéphane CHAULIEU, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Pierre PELLÉ, Florentine RAFFARD, Igor SEMO.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), portant modification des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et s., R.581-1 et s.,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.132-1 et s., L.134-4 et s., L.153-1 et s., R.132-1 et s., R.153-1 et s.,

VU les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 26 septembre 2018 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération n°18-78 du Conseil de Territoire en date du 15 octobre 2018 engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le Porter à connaissance reçu le 1^{er} mars 2019,

VU les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus au sein des conseils municipaux des communes membres,

VU la délibération DC 2021-119 du Conseil de Territoire en date du 5 octobre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération DC 2021-155 du Conseil de Territoire en date du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAP) en date du 27 janvier 2022,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

VU l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date 3 février 2022,

VU l'avis favorable du 28 mars 2022 de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) « formation publicité » réunie le 11 mars 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Mandé du 3 février 2022 émettant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,

VU l'avis du Maire de Champigny-sur-Marne adressé au Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 18 février 2022,

VU la décision n° E22000008/77 du 1^{er} février 2022 du Président du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU l'arrêté n°2022-A-506 du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, en date du 8 mars 2022, prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2022,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer un RLPi qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est, pour certains, programmée en application des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de RLPi respecte les objectifs définis dans la délibération n°18-78 du 15 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi de Paris Est Marne & Bois ;

CONSIDERANT les 8 orientations qui ont été définies pour le RLPi, eu égard au diagnostic réalisé, et compte tenu des divers échanges avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi a été organisé au sein des conseils municipaux de la totalité des communes membres de Paris Est Marne & Bois, puis au sein du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies, lors de la Conférence Intercommunale des Maires tenue le 26 septembre 2018, ont été respectées,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi, menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires, permettent de présenter un projet constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'un plan de zonage,

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 octobre 2018 précitée,

CONSIDERANT que l'avis des PPA et de la CDNPS ont été sollicités sur le projet de RLPi arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme,

Archivage en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

CONSIDERANT que deux personnes publiques associées à l'élaboration du RLPI (CD94 et DRIAAP) et la CDNPS ont émis un avis favorable au projet de RLPI arrêté dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'avis des communes membres du territoire ont été sollicités sur le projet de RLPI arrêté, conformément aux dispositions des articles L.134-7 et R.153-5 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que deux communes membres de l'EPT Paris Est Marne & Bois ont émis un avis favorable avec réserves sur le projet de RLPI arrêté et, que onze communes membres ne se sont pas prononcées dans le délai imparti de sorte que leurs avis sont réputés favorables,

CONSIDERANT l'enquête publique sur le projet de RLPI arrêté qui s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2022,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, le 4 juin 2022,

CONSIDERANT que, à la suite de cette enquête, le projet de RLPI a fait l'objet de quelques adaptations en vue de tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des avis des PPA et des communes membres et, plus largement, des observations du public, sans que son économie générale ne se trouve modifiée,

CONSIDERANT que le projet de RLPI arrêté a fait l'objet des évolutions suivantes :

Dans la partie réglementaire :

- Modification des articles concernant les publicités et préenseignes, et les enseignes lumineuses (et numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, afin de les encadrer dans toutes les zones mais non de les interdire, conformément à l'article L581-14-4 du Code de l'environnement et à la demande de l'Etat et des professionnels de l'affichage ;
- Suppression dans l'article 6 de l'interdiction de la publicité sur les eaux intérieures et par voie aérienne, à la demande de l'Etat ;
- Suppression de l'alinéa 1 de l'article 3, à la demande des professionnels de l'affichage ;
- Sous-zones ZP3-A et ZP3-D renommées afin de les définir de manière plus explicite (et suppression de l'énumération des communes), suite à la demande de l'Etat ;
- Extension de l'autorisation des enseignes sur clôture à tout type d'activité, et non uniquement pour les activités liées à la restauration en ZP0, afin de ne pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, suite à une remarque de l'Etat ;
- Ajout de la mention "sauf si des règlements de voirie sont plus restrictifs" dans les articles fixant des dimensions maximales de saillies pour les enseignes perpendiculaires, à la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Ajout d'une hauteur maximum des panneaux de fond pour les enseignes parallèles en ZP1-A, suite à une demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- Ajout de l'interdiction des enseignes sur loggias (au même titre que balcons et garde-corps), à la demande de l'Etat ;

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- Ajustements de zonage ne remettant pas en cause l'économie générale du RLPI, sur les communes de Bry-sur-Marne, Saint-Mandé, Champigny-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois, à leur demande ;
- Suppression du zonage ZP3-D pour la partie du pont de Joinville-le-Pont surplombant la Marne et le site classé de l'île Fanac, suite à la demande de l'UDAP ;
- Modifications du rapport de présentation et des annexes afin d'intégrer les évolutions de règlement ou de zonage ;
- Compléments et corrections d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation, portant notamment sur les monuments historiques, à la demande de l'UDAP ou de communes ;
- Inversion des couleurs des sites inscrits et classés sur les cartographies, à la demande de l'UDAP.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, une Conférence Intercommunale des Maires s'est à nouveau réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi qui concilie préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLPi permet d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, sur le cadre de vie, d'harmoniser les réglementations existantes tout en tenant compte des spécificités locales, mais aussi d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur,

CONSIDERANT que le RLPi viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le RLPi, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble des communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le RLPi, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après avis favorable de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 29 juin 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

DECIDE d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Est Marne & Bois et dans les mairies des communes membres pendant une durée d'un mois, ainsi que d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

DIT que les règlements locaux de publicité des communes membres en vigueur à la date de la présente délibération sont abrogés.

ARTICLE 4 :

DIT que le RLPi devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président,

O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne